

Loi de boucllement de la loi 11945 ouvrant un crédit d'investissement de 2 330 000 francs pour l'optimisation des prestations de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (13596)

du 31 octobre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 11945 du 25 novembre 2016 ouvrant un crédit d'investissement de 2 330 000 francs destiné à financer l'acquisition des services, du matériel et des logiciels nécessaires pour l'optimisation des prestations de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	2 330 000 francs
– Cumul des dépenses	2 329 203 francs
Non dépensé	797 francs

Art. 2 **Contribution fédérale**

Une contribution fédérale de 25 000 francs, non prévue à l'origine, a été versée par l'organe de perception SERAFE AG en guise de contribution, issue du produit de la redevance de radio-télévision, afin de financer les investissements nécessaires pour permettre la communication des données en sa faveur, conformément à l'article 69g, alinéa 4, de la loi fédérale sur la radio et la télévision, du 24 mars 2006.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.